

## Procédure de dépôt et d'instruction de la demande d'exercer à titre privé la profession d'opticien

Le demandeur d'exercer à titre privé la profession d'opticien est tenu de n'accomplir aucun acte de sa profession avant d'obtenir l'autorisation requise à cet effet par la législation en vigueur.

Il doit déposer auprès de l'autorité locale compétente (Wali, Gouverneur, Pacha ou Caïd) une demande à l'attention du Secrétaire Général du Gouvernement précisant le mode d'exercice (forme libérale, ou salarié ou société) l'adresse professionnelle exacte du demandeur, la localité où il envisage exercer sa profession, ainsi que les pièces suivantes :

- Photocopie certifiée du diplôme conforme à l'original établi dans la langue d'origine. Les diplômes délivrés par des établissements étrangers, doivent comporter les légalisations de signature de la part des autorités suivantes : le ministère de l'éducation nationale du pays ayant délivré le diplôme, le ministère des affaires étrangères du même pays, le consulat du Royaume du Maroc auprès de ce pays et le ministère des affaires étrangères et de la coopération du royaume du Maroc ;

- Photocopie de la carte d'identité nationale ou du titre de séjour pour les étrangers ou, à défaut, le récépissé de son dépôt;

- Certificat du casier judiciaire ;
- Certificat de nationalité (pour les étrangers) ;
- Une déclaration sur l'honneur permettant à la représentation diplomatique du Maroc au pays étrangers, d'effectuer les démarches de vérification du diplôme délivré. (Pour les titulaires d'un diplôme étranger en optique)

- Photos d'identité récentes ;
- Photocopie des statuts de la société (pour l'exercice de l'activité de l'optique dans le cadre d'une société);

- Photocopie du registre de commerce ;
- Photocopie du contrat de travail pour les opticiens salariés ;
- Adresse Professionnelle (contrat de bail ou certificat de propriété).

En revanche, outre l'obligation de résider sur le territoire national en conformité avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, les candidats à l'exercice de la profession d'opticien, de nationalités étrangères, doivent détenir un diplôme d'opticien ou d'un titre reconnu équivalent par l'administration et lui donnant le droit d'exercer dans l'Etat dont il est ressortissant.

Le demandeur de l'autorisation devra s'acquitter de la taxe prévue pour service rendu. L'imprimé pourra être téléchargé à partir de ce site (**télécharger**

**l'imprimé**) et devra être joint à son dossier une ampliation de cet imprimé dûment rempli attestant qu'il a payé ces droits

L'autorité locale, saisie de ce dossier, le transmet au Secrétariat Général du Gouvernement qui procède à son étude et au contrôle des pièces produites. Il soumet la demande à l'instruction réglementaire et après avoir reçu les avis des départements concernés (le Ministère de la Santé, les établissements de formation, le Département de la Formation Professionnelle ou le Département de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le Ministère des Affaires étrangères de la Coopération africaine et des marocains résidant à l'étranger).

L'autorisation est délivrée sous forme d'une décision à l'intéressé(e). Les autorités concernées sont avisées de l'octroi de l'autorisation ou de la décision de refus.